

Les mesures prévues pour l'arrêt définitif des réacteurs susmentionnés font constamment l'objet d'un examen et d'un dialogue. La Commission ne peut pas encore affirmer, à ce stade, de façon définitive, que les mesures, les calendriers et les phases prévus lui semblent satisfaisants. Il n'a pas encore été décidé si cette évaluation devait intervenir à une date précise, puisque la Commission contrôlera de toutes façons l'élaboration et la mise en œuvre des projets de façon continue pendant toute la période de préadhésion.

La réunion inaugurale du Fonds international de soutien au déclassement d'Ignalina s'est tenue le 5 avril 2001, à Londres, au siège de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) qui en est le gestionnaire. À cette occasion, le projet susmentionné de l'UGP ainsi que le programme des travaux et le budget du fonds ont été approuvés. Les crédits pour le projet seront accordés conformément aux dispositions de l'accord de subvention et sous réserve de la ratification de l'accord-cadre de subvention signé entre le gestionnaire du fonds et le gouvernement lituanien. La réunion correspondante du fonds international de soutien au déclassement de Kozloduy s'est tenue le 15 juin 2001, avec des résultats similaires. La date de la réunion du fonds relatif à Bohunice n'a pas encore été fixée, mais elle devrait se tenir cette année. Les crédits pour les projets de déclassement en Bulgarie et en Slovaquie ne pourront être débloqués qu'après que les réunions inaugurales de leurs assemblées de bailleurs de fonds auront été tenues.

À ce jour, aucun prêt d'Euratom n'a été accordé pour le déclassement des trois centrales nucléaires.

Les programmes PHARE d'assistance financière dans le domaine de l'énergie ont apporté leur soutien à l'élaboration des stratégies nationales dans ce domaine, à la mise en place dans les pays candidats des conditions de base pour le marché intérieur de l'énergie et à des mesures relatives au rendement énergétique.

La Commission contrôle la mise en œuvre des programmes de déclassement des centrales nucléaires dans le cadre de ses activités de contrôle habituel pendant la période de préadhésion, ce qu'elle indique dans ses rapports réguliers qui contiennent une évaluation des progrès dans le secteur de l'énergie nucléaire. Si un pays candidat ne devait pas respecter ses engagements, la Commission prendrait les mesures qui s'imposent. Elle ne voit aucune raison de prévoir de telles mesures actuellement. Elle aimerait également préciser que les engagements concernant les arrêts définitifs des centrales sont traités dans le cadre des négociations d'adhésion sous le chapitre de l'énergie.

(2002/C 40 E/039)

QUESTION ÉCRITE E-1443/01

posée par Elly Plooi-j-van Gorsel (ELDR) à la Commission

(17 mai 2001)

Objet: Concurrence sur le marché intérieur de l'électricité

L'auteur de la présente question a déjà attiré l'attention de la Commission, dans ses questions des 5 mars 1998, 10 mars 1999 et 26 novembre 1999, sur la compatibilité de la législation française sur l'électricité avec la directive relative à l'électricité et les règles européennes en matière de concurrence, au sujet notamment de la cession, pour une somme symbolique, du réseau d'électricité français à EDF (questions P-0776/98⁽¹⁾, H-0258/99⁽²⁾ et H-0748/99⁽³⁾). La Commission a alors répondu qu'elle allait examiner les faits signalés.

1. La Commission pourrait-elle informer l'auteur de la présente question des résultats de cet examen?
2. La Commission convient-elle que la cession, pour la somme symbolique de 1 franc, du réseau d'alimentation en énergie électrique par l'État français à EDF constitue une forme d'aide d'État incompatible avec les dispositions du traité, et qui fausse la concurrence dans le marché intérieur?

⁽¹⁾ JO C 304 du 2.10.1998, p. 157.

⁽²⁾ Réponse écrite du 13.4.1999.

⁽³⁾ Réponse écrite du 14.12.1999.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(10 septembre 2001)

À la suite des questions précédentes ((P-776/98 ⁽¹⁾), H-258/95 ⁽²⁾ et H-748/99 ⁽³⁾) posées par l'Honorable Parlementaire en avril 1999, la Commission a invité les autorités françaises à lui fournir des précisions sur les dispositions adoptées par le parlement français au sujet de la propriété du réseau national d'alimentation en énergie électrique.

Les renseignements fournis par la France sur ces dispositions indiquent que suivant la controverse qu'avait suscitée en France la nature de la concession accordée à «Electricité de France» (EDF) en 1958, le parlement français avait décidé, en 1997, de clarifier le statut de propriété du réseau de transmission haute tension. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 3 de la loi 97-1026 du 10 novembre 1997, EDF a été autorisée à reclassifier dans son bilan les actifs concernant l'infrastructure de transmission pour les faire passer du poste «Immobilisations corporelles du domaine concédé» au poste «Immobilisations corporelles du domaine propre».

Selon les renseignements fournis, EDF avait été chargée d'exploiter cette infrastructure aux termes d'une concession de 75 ans prévue dans son premier Cahier des charges, adopté par décret n° 56-1225 du 28 novembre 1956. Or, le contrat de concession s'est révélé défaillant sous plusieurs aspects. En particulier, les dispositions de la concession à long terme ne précisaient pas le régime de propriété des actifs en cause pendant la concession et au terme de celle-ci. En revanche, elles établissaient clairement qu'EDF était tenue de supporter tous les coûts d'entretien, de rénovation, de renforcement et d'extension de l'infrastructure en question pendant toute la durée de la concession. Eu égard à ces considérations, le parlement français avait estimé que le régime de concession était celui des biens propres et que, par conséquent, EDF avait obtenu la propriété des actifs en cause ab initio au moment de la concession.

Il convient de noter que sous le régime de concession des biens propres, reconnu par la doctrine française, les actifs en cause ne font pas l'objet de droits ou de conditions prévoyant le retour des actifs à celui qui les a concédés.

L'attention de la Commission a toutefois été attirée récemment sur l'incohérence qui peut exister entre le fait de considérer le régime de concession comme celui des biens propres, d'une part, et les ajustements comptables ainsi que les dispositions fiscales liées à la reclassification, d'autre part.

La Commission a invité les autorités françaises à lui fournir des renseignements sur cette incohérence et réexaminera l'ensemble des dispositions en la matière. Elle tiendra l'Honorable Parlementaire informé des résultats de son enquête dès qu'elle aura pris position à ce sujet.

⁽¹⁾ JO C 304 du 2.10.1998.

⁽²⁾ Réponse écrite du 13.4.1999.

⁽³⁾ Réponse écrite du 14.12.1999.

(2002/C 40 E/040)

QUESTION ÉCRITE E-1450/01

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(17 mai 2001)

Objet: Contrat conclu entre l'État grec et la société chargée de gérer l'Aéroport d'Athènes

Le contrat de construction d'un aéroport conclu entre l'État grec et les sociétés chargées de la construction de l'Aéroport d'Athènes comporte une clause selon laquelle, dans les vingt ans suivant la date d'entrée en service de l'Aéroport, aucun aéroport nouveau ou existant ne pourra être, le cas échéant, construit, modernisé ou converti en aérodrome de lignes intérieures avec le concours de l'État grec, dans un rayon de 100 km autour de la place Syntagma d'Athènes, à moins que le montant des taxes et droits imposés dans cet aéroport ne soit inférieur au montant des taxes et droits en vigueur à l'Aéroport d'Athènes, et que le trafic des lignes intérieures sur l'aéroport en question ne soit assuré par des aéronefs d'un poids brut maximal à 45 tonnes au décollage.